

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

DECISION DE LA PRESIDENTE n°2023-001
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :

Suivi de la qualité des eaux superficielles du Contrat de Progrès Territorial des affluents de la Truyère - Approbation du plan de financement prévisionnel 2023-2024

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-146 en date du 30 juin 2021, approuvant le projet de territoire 2021-2026 de Saint-Flour Communauté et notamment la fiche n°184 intitulée « Mise en œuvre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) » ;

Précisant que Saint-Flour Communauté porte, en maîtrise d'ouvrage, l'animation du contrat de progrès territorial des affluents de la Truyère ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre de ce contrat de progrès territorial, de poursuivre le réseau de suivi de la qualité physico-chimique et biologique des eaux superficielles du territoire initié en 2017 par Saint-Flour Communauté ;

Considérant le plan de financement prévisionnel 2023-2024 pour la mise en œuvre d'un réseau de suivi de la qualité des eaux superficielles sur le territoire du contrat de progrès territorial des affluents de la Truyère, détaillé comme suit :

DEPENSES PREVISIONNELLES 2023-2024		RECETTES PREVISIONNELLES 2023-2024	
Frais de prestation de service	45 000,00 €	Agence de l'eau Adour Garonne (60%)	27 000 €
		Saint-Flour Communauté (40%)	18 000 €
TOTAL TTC	45 000,00 €	TOTAL TTC	45 000 €

Considérant que les crédits correspondants à cette opération seront inscrits au Budget Primitif 2023 et 2024 ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le plan de financement prévisionnel 2023-2024 tel que précisé ci-dessus ;

Article 2 : De solliciter les subventions publiques auprès des financeurs ;

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20230110-DEC2023-001-AU
Date de télétransmission : 20/01/2023
Date de réception préfecture : 20/01/2023

Article 3 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour ;

Article 4 : Que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 10 janvier 2023,

La Présidente,

Céline CHARRIAUD

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 20 JAN. 2023

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le 20 JAN. 2023

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20230110-DEC2023-001-AU
Date de télétransmission : 20/01/2023
Date de réception préfecture : 20/01/2023